

§ 3. Par dérogation au § 1^{er}, le Gouvernement flamand peut également organiser ou subventionner des périodes pour l'accueil de primo-arrivants parlant une autre langue pour des enfants qui sont nés en Belgique ou aux Pays-Bas ou qui ont suivis les cours pendant toute une année scolaire ou plus dans une école dont la langue d'enseignement est le néerlandais, mais qui satisfont à des autres conditions mentionnées à l'article 2, 21^o du même arrêté.

§ 4. Par dérogation aux dispositions de l'article 3, les périodes pour l'accueil de primo-arrivants parlant une autre langue sont fixées et utilisées par lieu d'implantation de la façon suivante :

1^o au début de l'année scolaire, quand au 1^{er} septembre au moins six primo-arrivants parlant une autre langue sont régulièrement inscrits;

2^o au cours de l'année scolaire, à partir du moment où le nombre de primo-arrivants parlant une autre langue s'élève à six, ou à partir du moment où le nombre de primo-arrivants parlant une autre langue dépasse d'au moins quatre le nombre qui a servi de base pour la constatation précédente.

§ 5. Les périodes supplémentaires sont organisées ou subventionnées comme suit :

- 12 périodes pour les six premiers primo-arrivants parlant une autre langue;
- 1,5 période pour le septième et dixième primo-arrivant parlant une autre langue;
- 1 période pour le onzième et pour tous les primo-arrivants suivants parlant une autre langue.

§ 6. Par dérogation au § 4, le Ministre flamand compétent en matière de l'enseignement; désigne dans certaines communes, un nombre limité d'écoles d'accueil ou des périodes pour l'accueil de primo-arrivants parlant une autre langue peuvent être organisées ou subventionnées avant le 16 septembre. Les pouvoirs organisateurs concernés ou leurs délégués peuvent donner leur avis à ce sujet après une concertation commune.

Dans ces communes, les élèves continuent à être comptés dans l'école où ils ont été inscrits. Les périodes pour les primo-arrivants parlant une autre langue sont uniquement attribuées à l'école dans laquelle ils ont été accueilli.

§ 7. Conformément au § 6, sont désignés :

- 16 écoles d'accueil pour Anvers, Gand et Malines ensemble;
- 3 écoles d'accueil pour Bruges et 3 pour Louvain;
- 1 école d'accueil pour Lint, Turnhout, Lanaken, Overpelt, Deinze, Ostende, Avelgem et Menin. »

Art. 2. Les écoles qui réclament des périodes complémentaires pour des primo-arrivants parlant une autre langue reçoivent pour chaque primo-arrivant parlant une autre langue une subvention de fonctionnement supplémentaire, de la façon suivante :

1^o Si au 1^{er} septembre au moins six primo-arrivants parlant une autre langue sont régulièrement inscrits, l'école d'accueil reçoit une subvention de fonctionnement supplémentaire de F 5 000 pour chaque primo-arrivant parlant une autre langue.

2^o A partir du moment où, au cours de l'année scolaire, le nombre de primo-arrivants qui parlent une autre langue s'élève à six ou que le nombre de primo-arrivants parlant une autre langue dépasse d'au moins quatre le nombre qui a servi de base pour la constatation précédente, une subvention supplémentaire de F 500 pour chaque primo-arrivant parlant une autre langue est attribuée par mois complet à partir de la date d'inscription jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1994.

Art. 4. Le Ministre flamand, compétent en matière d'enseignement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 juillet 1994.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,

L. VAN DEN BOSSCHE

N. 94 — 2568

20 JULI 1994. — Besluit van de Vlaamse regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 23 juli 1992 houdende inrichting van het experimenteel secundair onderwijs met beperkt leerplan voor sommige categorieën jongeren van 18 tot 25 jaar

De Vlaamse regering,

Gelet op het decreet van 31 juli 1990 betreffende het onderwijs — II, inzonderheid op artikel 46, § 1;

Gelet op het decreet van de Vlaamse regering van 23 juli 1992 houdende inrichting van het experimenteel secundair onderwijs met beperkt leerplan voor sommige categorieën jongeren van 18 tot 25 jaar, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse regering van 22 juli 1993;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor begroting, gegeven op 10 juli 1994;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 4 juli 1989;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat de centra voor deeltijds beroepssecundair onderwijs onverwijld op de hoogte gebracht moeten worden van de verlenging voor het schooljaar 1994-1995 van het experiment « secundair onderwijs met beperkt leerplan voor sommige categorieën jongeren van 18 tot 25 jaar »;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Onderwijs en Ambtenarenzaken;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 4 van het besluit van de Vlaamse regering van 23 juli 1992 houdende inrichting van het experimenteel secundair onderwijs met beperkt leerplan voor sommige categorieën jongeren van 18 tot 25 jaar, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse regering van 22 juli 1993, worden de woorden « 1 februari 1993 » vervangen door « 1 februari 1995 ».

Art. 2. In artikel 9, § 5, van hetzelfde besluit worden de woorden « 1 maart 1993 » vervangen door « 1 maart 1995 ».

Art. 3. In de artikelen 13, § 1, en 17 van hetzelfde besluit worden de woorden « 1 oktober 1993 » vervangen door « 1 oktober 1994 ».

Art. 4. Artikel 21 van hetzelfde besluit wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Art. 21. Dit besluit treedt in werking op 1 september 1994 en houdt op van kracht te zijn op 1 september 1995. »

Art. 5. Dit besluit treedt in werking op 1 september 1994 en houdt op van kracht te zijn op 1 september 1995.

Art. 6. De Vlaamse minister, bevoegd voor het onderwijs, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 20 juli 1994.

De minister-president van de Vlaamse regering,

L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van onderwijs en ambtenarenzaken,

L. VAN DEN BOSSCHE

TRADUCTION

F. 94 — 2568

20 JUILLET 1994. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 juillet 1992 organisant l'enseignement secondaire expérimental à horaire réduit pour certaines catégories de jeunes de 18 à 25 ans

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 31 juillet 1990 relatif à l'enseignement — II, notamment l'article 46, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 juillet 1992 organisant l'enseignement secondaire expérimental à horaire réduit pour certaines catégories de jeunes de 18 à 25 ans, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 juillet 1993;

Vu l'accord du Ministre flamand, compétent en matière de budget, donné le 19 juillet 1994;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que les centres d'enseignement secondaire professionnel à temps partiel doivent être mis au courant sans délai du prolongement pour l'année scolaire 1994-1995 de l'expérience « enseignement secondaire à horaire réduit pour certaines catégories de jeunes de 18 à 25 ans »;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 juillet 1992 organisant l'enseignement secondaire expérimental à horaire réduit pour certaines catégories de jeunes de 18 à 25 ans, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 juillet 1993, les mots « 1^{er} février 1993 » sont remplacés par les mots « 1^{er} février 1995 ».

Art. 2. A l'article 9, § 5, du même arrêté, les mots « 1^{er} mars 1993 » sont remplacés par les mots « 1^{er} mars 1995 ».

Art. 3. Aux articles 13, § 1^{er}, et 17 du même arrêté les mots « 1^{er} octobre 1993 » sont remplacés par les mots « 1^{er} octobre 1994 ».

Art. 4. L'article 21 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 21. Le présent arrêté entre en vigueur le premier septembre 1994 et cesse d'être en vigueur le premier septembre 1995. »

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1994 et cesse d'être en vigueur le 1^{er} septembre 1995.

Art. 6. Le Ministre flamand, compétent en matière d'enseignement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 juillet 1994.

Le Ministre-président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,

L. VAN DEN BOSSCHE

N. 94 — 2569

20 JULI 1994. — Besluit van de Vlaamse regering houdende afwijking van de rationalisatienorm voor een bepaalde instelling voor voltijds secundair onderwijs

De Vlaamse regering,

Gelet op de wet van 29 mei 1959 tot wijziging van sommige bepalingen van de onderwijswetgeving, inzonderheid op artikel 3, § 3, laatst gewijzigd bij de wet van 1 augustus 1988;

Gelet op het koninklijk besluit van 30 maart 1982 betreffende de scholengemeenschappen voor secundair onderwijs en houdende het rationalisatie- en programmatieplan van het secundair onderwijs met volledig leerplan, laatst gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse regering van 5 juni 1991;